

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 mai 2014

AUTORITÉ PARENTALE ET INTÉRÊT DE L'ENFANT - (N° 1925)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 564

présenté par
M. Le Fur

ARTICLE 11

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans la mesure où le code civil offre déjà au juge la possibilité de confier un enfant à un tiers qui n'appartient pas à sa parenté -aujourd'hui le choix se fait simplement, « de préférence », au sein de la parenté-, il ne paraît pas opportun de modifier l'article 373-3 du code civil.